



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0019/2009

5.10.2009

RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Maurice relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée (COM(2009)0048 – C7-0015/2009 – 2009/0012(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Simon Busuttil

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles qu'elles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	6
PROCÉDURE	8

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Maurice relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée
(COM(2009)0048 – C7-0015/2009 – 2009/0012(CNS))**

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2009)0048),
 - vu l'article 62, paragraphe 2, point b), sous-point i), et l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, du traité CE,
 - vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0015/2009),
 - vu l'article 55 et l'article 90, paragraphe 8, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0019/2009),
1. approuve la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Maurice.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le règlement (CE) n° 1932/2006 du Conseil a modifié le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures de l'Union européenne (liste négative) et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (liste positive), notamment en transférant six pays tiers de la liste négative vers la liste positive. Il s'agit des pays suivants: **Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, Maurice, Saint-Christophe-et-Nevis et les Seychelles**. Ce règlement souligne également que l'exemption de l'obligation de visa ne doit pas être mise en application à l'égard des ressortissants de ces pays avant la conclusion et l'entrée en vigueur d'un accord bilatéral d'exemption de visa entre la Communauté européenne et chacun de ces pays. Il a été adopté le 21 décembre 2006 et est entré en vigueur en janvier 2007.

Dans l'intervalle, à partir du 15 janvier 2007, les pays de la CARICOM ont instauré un régime spécial en matière de visas applicable aux ressortissants de plusieurs États membres de l'UE (ces ressortissants de l'Union ont été soumis à un traitement inéquitable car les citoyens des autres États membres restaient eux exemptés de l'obligation de visa) à l'occasion de la coupe du monde 2007 de cricket qui s'est déroulée dans la Communauté des Caraïbes. L'introduction de cette obligation de visa en dépit des dispositions favorables du nouveau règlement communautaire a conduit à reporter l'élaboration des projets de mandats pour l'ouverture de négociations avec ces pays tiers sur une exemption de visa.

Eu égard à l'expiration du régime temporaire de visas le 15 mai 2007, le Conseil a autorisé la Commission, le 5 juin 2008, à négocier un accord entre la Communauté européenne et Maurice sur l'exemption de visa pour les séjours de courte durée. Les négociations relatives à l'accord ont commencé le 4 juillet 2008 et se sont achevées le 16 octobre 2008. Sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, il convient de signer l'accord, paraphé à Bruxelles le 19 novembre 2008.

Le contenu final de cet accord peut se résumer comme suit:

Objectif: cet accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa pour les citoyens de l'Union européenne et pour les ressortissants de Maurice qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois.

La République de Maurice dispense déjà les ressortissants de plusieurs États membres de l'obligation de visa. L'accord comporte une disposition qui prévoit que Maurice ne peut suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de la Communauté européenne et, réciproquement, que la Communauté ne peut également le suspendre ou le dénoncer qu'à l'égard de l'ensemble de ses États membres. Il est tenu compte des situations particulières du Royaume-Uni et de l'Irlande dans le préambule de l'accord.

Champ d'application: l'exemption de visa concerne toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques ou de service/officiels) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée. En ce qui concerne cette dernière catégorie, chaque État membre, de même que Maurice, reste libre d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit communautaire

ou national applicable. Afin de garantir une application uniforme, une déclaration commune est jointe à l'accord, qui porte sur l'interprétation de la notion de "personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée".

Durée du séjour: l'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (Chypre, Bulgarie et Roumanie) ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, l'exemption de visa confère aux ressortissants de Maurice le droit de séjourner pendant trois mois sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l'ensemble de l'espace Schengen.

Application territoriale: en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, l'exemption de visa limitera le séjour des ressortissants des six pays concernés au seul territoire européen de ces États membres.

PROCÉDURE

Titre	Accord CE/Maurice relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée	
Références	COM(2009)0048 – C7-0015/2009 – 2009/0012(CNS)	
Date de la consultation du PE	5.6.2009	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 14.7.2009	
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	DEVE 14.7.2009	
Avis non émis Date de la décision	DEVE 21.7.2009	
Rapporteur(s) Date de la nomination	Simon Busuttil 29.9.2009	
Rapporteur(s) remplacé(s)	Roberta Angelilli	
Examen en commission	29.9.2009	30.9.2009
Date de l'adoption	30.9.2009	
Résultat du vote final	+: 39 -: 1 0: 1	
Membres présents au moment du vote final	Sonia Alfano, Vilija Blinkevičiūtė, Louis Bontes, Simon Busuttil, Philip Claeys, Cornelis de Jong, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Monika Flašíková Beňová, Hélène Flautre, Kinga Gál, Kinga Göncz, Sylvie Guillaume, Ágnes Hankiss, Anna Hedh, Jeanine Hennis-Plasschaert, Salvatore Iacolino, Sophia in 't Veld, Livia Járóka, Juan Fernando López Aguilar, Baroness Sarah Ludford, Monica Luisa Macovei, Clemente Mastella, Véronique Mathieu, Claude Moraes, Jacek Protasiewicz, Carmen Romero López, Birgit Sippel, Csaba Sógor, Rui Tavares, Wim van de Camp, Axel Voss, Tatjana Ždanoka	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Magdi Cristiano Allam, Edit Bauer, Anna Maria Corazza Bildt, Nadja Hirsch, Ramón Jáuregui Atondo, Franziska Keller, Petru Constantin Luhan, Cecilia Wikström	
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Judith A. Merkies	
Date du dépôt	5.10.2009	